

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE PEINTRE

REPONSES A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS
POUR EXAMEN AU CAS-PAR-CAS

Région Bourgogne-Franche-Comté



Sommaire

Réponses aux demandes de compléments.....3

Durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.....3

Caractéristiques de la centrale.....3

Raccordement du projet 3

Historique du site 5

Projet vis-à-vis des espaces boisés 5

Compatibilité du projet avec le PLUi du Grand Dole 6

Réponses aux demandes de compléments

Le présent document recense les réponses aux questions formulées par la DREAL de la Région Bourgogne-Franche-Comté à la demande d'examen au cas-par-cas pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Peintre.

DUREE D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

La durée d'exploitation de la centrale est initialement prévue sur **30 ans**. Aux termes de cette première période, une prorogation de l'exploitation pourra être envisagée conjointement avec la commune de Peintre.

CARACTERISTIQUES DE LA CENTRALE

Le tableau ci-dessous précise les éléments techniques complémentaires sur le projet :

Caractéristiques de la centrale solaire	
Hauteur minimale des tables	0.8 m
Hauteur maximale des tables	2.1 m
Espacement entre les tables	3 m
Nombre de tables	114
Surface projetée des panneaux	7 175 m ²

RACCORDEMENT DU PROJET

En phase de développement nous faisons une estimation des capacités de raccordement du projet sur le réseau public d'électricité.

Cette analyse se fait via un outil mis à disposition par ENEDIS sur un portail. Dans le cadre de ce projet la solution de raccordement proposé est un piquage sur la ligne HTA aérienne passant à environ **360m** à l'ouest du site. Cette dernière possède une capacité d'absorption en injection d'environ **3.8 MW** et relie le poste source de **CHAMPVANS** qui se trouve sur la commune du même nom à environ 12km au sud-ouest de la commune de Peintre.



Figure 1 : Solution de raccordement estimée par ENEDIS

Le projet prévoit actuellement l'installation d'un poste HT sur le site de projet. Dans ce contexte une ligne souterraine sera créée entre ce dernier et un poteau de la ligne HTA afin de s'y raccorder en piquage. La ligne sera enterrée en accotement de voirie jusqu'au poteau. Voici un plan prévisionnel de raccordement.



Figure 2 : tracé prévisionnel de raccordement

Le linéaire du raccordement est ainsi estimé à environ **470m**.

Il est important de préciser qu'il ne s'agit à ce stade que d'informations théoriques et non définitives. La **solution finale sera établie par ENEDIS** à la suite d'une demande de raccordement de la part d'ELMY qui sera transmise à la suite de l'obtention de l'autorisation administrative du projet. La réalisation des travaux de raccordement sera également réalisée par les équipes du gestionnaire de réseaux.

HISTORIQUE DU SITE

Nous ne disposons pas d'un historique sur ce site clarifiant notamment les dates ou conditions d'exploitation. De la même manière, nous n'avons pas retrouvé d'arrêté préfectoral d'exploitation précisant les conditions de remises en état du site.

Nous avons cependant trouvé une « **fiche Carrière** » (BRGM) numérotée 80398 avec un code BSS 05016X0009 et nous disposons d'une **attestation du conseil communale** datée du 27 mai 2025 attestant :

- De l'existence passée d'une carrière sur la commune localisée au lieudit « Vignes du Bas » sur la parcelle cadastrée ZC18. Ce terrain ayant été utilisé pour l'extraction de pierres lors de travaux de remembrement ;
- Que ce terrain n'a fait l'objet d'aucun réaménagement ;
- Que le terrain est une ancienne carrière faisant état d'un réaménagement non agricole ou forestier.

Le terrain étant une ancienne carrière de pierre, une **étude géotechnique** sera réalisée avant le dépôt d'une Déclaration Préalable de travaux afin de dimensionner au mieux les fondations des structures photovoltaïques. Les fondations classiques pour les structures sont de type pieux battus ou vissés. Dans le cas où les études concluraient à l'impossibilité d'utiliser des pieux, des solutions superficielles types gabions ou longrines seront envisagées.

Aux vues de l'utilisation passées du site, il n'est pas prévu à l'heure actuelle de réaliser une étude de pollution des sols.

PROJET VIS-A-VIS DES ESPACES BOISES

La **quasi-totalité** du projet est localisé dans un espace ouvert et en dehors des espaces boisés. L'aménagement du site nécessitera cependant la suppression de quelques surfaces boisées, en périphérie sud et ouest du projet, cf. Plan ci-dessous.



Figure 3 : Localisation du projet vis-à-vis des espaces boisés

Dans cette configuration, environ 1600 m² d'espaces de feuillus seraient concernés. L'ensemble des travaux sur les arbres se feront en dehors de périodes écologiquement sensibles et ne pourront être envisagés qu'entre les mois d'août et de mars.

Concernant le recul par rapports aux bois, les clôtures seront installées en bordures mais les premières tables photovoltaïques seront situées à des distances allant de **2 à 8 m** de ces dernières.

Une fois la centrale construite, il est prévu de procéder à la plantation d'une **prairie fleurie** qui sera entretenue une à deux fois par an par des **fauches tardives** (fin été/début automne) avec une fauche mécanique évitant les tontes rases.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLUI DU GRAND DOLE

Dans le cadre du développement des projets, nous étudions en effet leur compatibilité avec le document d'urbanisme local. Dans le cadre de ce projet il s'agit en effet du PLUi du Grand Dôle qui classe ce site en zone NB.

Au sein de ce classement sont

Cependant ce PLUi a fait l'objet d'une **annulation** le 10 février 2025 par la Cour administrative d'appel de Nancy, qui a eu pour effet de remettre temporairement en vigueur dans chaque commune concernées les anciens documents d'urbanisme communaux. Dans le cas de la commune de Peintre, il s'agissait d'une commune sous **RNU**.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a alors engagé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour qu'il se prononce sur cette décision d'annulation et a demandé une demande de sursis à exécution afin d'éviter que l'annulation ne produise ses effets avant décision définitive du Conseil d'Etat. Ce dernier a jugé ce pourvoi recevable et par décision du 12 juin 2025 a accordé le sursis à exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel.